

DÉCISION DU COMITÉ DE RÉVISION

Commission des services juridiques

NOTRE DOSSIER :	08-0598
CENTRE COMMUNAUTAIRE JURIDIQUE :	
BUREAU D'AIDE JURIDIQUE :	
DOSSIER(S) DE CE BUREAU :	H0802496-02 - RN08-95356
DATE :	Le 18 décembre 2008

Le demandeur demande la révision d'une décision du directeur général qui lui a refusé l'aide juridique en vertu de l'article 4.11(1^o) de la *Loi sur l'aide juridique* parce que son recours n'avait pas de vraisemblance de droit et qu'il avait manifestement très peu de chance de succès.

Le demandeur a demandé l'aide juridique le 11 juillet 2008 pour tenter une action en dommages et intérêts à l'encontre d'un centre hospitalier et de médecins.

L'avis de refus d'aide juridique a été prononcé le 30 septembre 2008. La demande de révision a été reçue en temps opportun.

Le Comité a entendu les explications du demandeur lors d'une audience tenue par voie de conférence téléphonique le 7 novembre 2008.

La preuve au dossier révèle que le 9 mars 2006, la conjointe du demandeur a donné naissance, par césarienne, à un bébé qui n'a survécu que quelques heures. À la suite de complications, la mère demeure dans un état semi-végétatif de façon permanente. Elle présentait une grossesse à risques et était suivie par une équipe spécialisée.

Le demandeur veut poursuivre le centre hospitalier et les médecins en dommages et intérêts.

Au soutien de sa demande, le demandeur allègue qu'il est convaincu que le centre hospitalier et les médecins sont responsables de l'état de sa femme. Il dépose une lettre d'un médecin qui soulève la possibilité d'une erreur médicale et qui constate l'absence de rapports décrivant la procédure suivie.

De l'avis du Comité et conformément à l'article 4.11 de la *Loi sur l'aide juridique*, tout demandeur à l'aide juridique doit établir la vraisemblance du recours qu'il désire introduire. Dans le présent dossier, la lettre du médecin permet d'estimer que le recours envisagé a une chance de succès.

CONSIDÉRANT que, en vertu du paragraphe 2^o de l'article 4.11 de la *Loi sur l'aide juridique*, l'aide peut être retirée ou refusée lorsque l'affaire ou le recours n'apparaît pas fondé du fait qu'il y a manifestement très peu de chance de succès ;

CONSIDÉRANT, dans les circonstances, qu'il n'y a pas « manifestement » très peu de chance de succès ;

CONSIDÉRANT, que ce motif suffit à disposer du dossier ;

CONSIDÉRANT que le bureau d'aide juridique avait déjà déterminé que le demandeur était financièrement admissible à l'aide juridique et que le service requis était couvert par la *Loi sur l'aide juridique* ;

CONSIDÉRANT l'article 69 de la *Loi sur l'aide juridique* qui prévoit que « Le directeur général doit refuser l'émission d'une attestation d'admissibilité à une personne autrement admissible dans le cas où, à cause du fondement de son droit et du montant en litige, un avocat qui n'est pas à l'emploi d'un centre accepte d'agir comme procureur et de faire, conformément au paragraphe 3 de l'article 126 de la *Loi sur le Barreau* (chapitre B-1), une entente expresse relative aux honoraires extrajudiciaires »

PAR CES MOTIFS, le Comité accueille en partie la demande de révision et déclare que le demandeur a droit à un refus d'aide juridique en vertu de l'article 69 de la *Loi sur l'aide juridique*.

Me PIERRE-PAUL BOUCHER

Me CLAIRE CHAMPOUX

Me JOSÉE PAYETTE